

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de M. Frédéric FIDOL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, **le 30/04/2026.**

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Frédéric Godefroy **FIDOL**, retraité, demeurant au SAINT-ESPRIT (97270), Rue Modérée, Quartier Régale.

Né au SAINT-ESPRIT (97270) le 8 novembre 1955.

Divorcé de Madame Morella **LIGIN** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 11 septembre 2008, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Deux terrains situés au SAINT-ESPRIT (MARTINIQUE) - 97270, REGALE.

Sur le plus grand terrain repose une construction à usage d'habitation.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
T	405	REGALE	00 ha 09 a 30 ca
T	408	REGALE	00 ha 00 a 77 ca

Total surface : 00 ha 10 a 07 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune du SAINT-ESPRIT (Martinique), originellement cadastrée section T numéro 06 lieudit REGALE pour une contenance de trente-trois ares quatre-vingt-cinq centiares (00ha 33a 85ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

La parcelle vendue cadastrée section T numéro 405 désignée sous le terme lot a, au plan annexé.

La parcelle désormais cadastrée section T numéro 406 pour une contenance de vingt-quatre ares soixante-deux centiares (00ha 24a 62ca), désignée sous le terme lot b.

La parcelle, sise sur la commune du SAINT-ESPRIT (Martinique), originellement cadastrée section T numéro 90 lieudit REGALE pour une contenance d'un hectare cinquante-cinq ares trente centiares (01ha 55a 30ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

La parcelle vendue cadastrée section T numéro 408 désignée sous le terme lot c, au plan annexé.

La parcelle désormais cadastrée section T numéro 407 pour une contenance d'un hectare cinquante-quatre ares cinquante-trois centiares (01ha 54a 53ca), désignée sous le terme lot d.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Yann MOCQUOT géomètre expert à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Immeuble Panorama, Boulevard de la Marne, le 9 mars 2026 sous le numéro 2345U.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

BORNAGE

Le requérant précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi par Monsieur Yann MOCQUOT, Géomètre-Expert susnommé, le 20 novembre 2025, et le procès-verbal est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».